



FEDERATION
OMNISPORTS

cultivons vos envies

S T A T U T S

F S A S P T T

CHAPITRE 1 :	OBJET ET COMPOSITION	3
ARTICLE 1 :	OBJET DE LA FEDERATION	3
ARTICLE 2 :	MEMBRES DE LA FEDERATION.....	4
ARTICLE 3 :	CONDITIONS D’AFFILIATION.....	5
ARTICLE 4 :	ORGANISATION NATIONALE ET REGIONALE	6
ARTICLE 5 :	CONTRIBUTION LICENCE ASPTT PREMIUM – TITRES ET DROITS	7
ARTICLE 6 :	OBLIGATION D’HONORABILITE	8
ARTICLE 7 :	DEMISSION ET RADIATION	9
ARTICLE 8 :	SANCTIONS DISCIPLINAIRES	9
ARTICLE 9 :	DELIVRANCE D’UN TITRE SPORTIF OU D’UN LABEL.....	9
CHAPITRE 2 :	DISPOSITIF RELATIF AUX ORGANES FEDERAUX	9
ARTICLE 10 :	COMPOSITION DE L’ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE	9
ARTICLE 11 :	COMPETENCES DE L’ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE.....	10
ARTICLE 12 :	DECOMPOSITION DU NOMBRE DE VOIX.....	11
ARTICLE 13 :	FONCTIONNEMENT DE L’ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE.....	11
ARTICLE 14 :	ELECTION ET COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR FEDERAL	12
ARTICLE 15 :	FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR FEDERAL	14
ARTICLE 16 :	REVOCAION DU COMITE DIRECTEUR FEDERAL	15
ARTICLE 17 :	REMPLACEMENT D’UN MEMBRE DU COMITE DIRECTEUR FEDERAL.....	15
ARTICLE 18 :	REMUNERATION ET DEFRAIEMENT DES MEMBRES.....	15
ARTICLE 19 :	ELECTION DU PRESIDENT GENERAL.....	16
ARTICLE 20 :	REVOCAION DU PRESIDENT GENERAL	16
ARTICLE 21 :	ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT GENERAL.....	17
ARTICLE 22 :	VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT GENERAL	17
ARTICLE 23 :	ELECTION ET COMPOSITION DU BUREAU FEDERAL	18
ARTICLE 24 :	REVOCAION DU BUREAU FEDERAL	18
CHAPITRE 3 :	AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION SPORTIVE DES ASPTT.....	18
ARTICLE 25 :	CREATION DES COMMISSIONS.....	18
ARTICLE 26 :	COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES.....	19
ARTICLE 27 :	COMMISSION MEDICALE.....	21
ARTICLE 28 :	COMMISSION JUGES ET ARBITRES	21
ARTICLE 29 :	COMMISSIONS DISCIPLINAIRES	21
CHAPITRE 4 :	RESSOURCES	22
ARTICLE 30 :	RESSOURCES.....	22
ARTICLE 31 :	GESTION COMPTABLE FEDERALE.....	22
ARTICLE 32 :	COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	22
CHAPITRE 5 :	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	23
ARTICLE 33 :	MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR.....	23
ARTICLE 34 :	DISSOLUTION DE LA FEDERATION	23
ARTICLE 35 :	LIQUIDATION.....	23
ARTICLE 36 :	DISPOSITIONS COMMUNES.....	24
CHAPITRE 6 :	DISPOSITIONS DIVERSES	24
ARTICLE 37 :	PUBLICITE	24
ARTICLE 38 :	DROIT DE VISITE	24
ARTICLE 39 :	PUBLICATION DES TEXTES FEDERAUX	24
ARTICLE 40 :	DEVOIR DE DISCRETION	25
ARTICLE 41 :	PROCEDES ELECTRONIQUES ISSUS DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L’INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.....	25

CHAPITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION

Article 1 : Objet de la Fédération

L'association dite « FEDERATION SPORTIVE DES ASPTT » est une fédération agréée multisports qui fonde son action sur le regroupement de l'ensemble des ASPTT de France métropolitaine et des régions et collectivités d'outre-mer - associations sportives, constituées sous forme d'association conformément à la loi du 1 juillet 1901 ou conformément au droit local dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La « FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT (FSASPTT) » est la nouvelle dénomination de l'UNION DES ASPTT (UASPTT) :

- Fondée en 1945,
- Déclarée en Préfecture de Police le 29 septembre 1945 sous le n° 6841,
- Date d'insertion au Journal Officiel le 12 octobre 1945 – J.O. n° 240,
- Agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports le 28 février 1966 sous le n° 7594.
- Nouvel agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports le 26 juillet 2005 sous le n° MJSK05701 44A.

La FSASPTT est affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français dont elle est membre du collège des fédérations affinitaires et multisports.

Elle est régie par la loi du 1 juillet 1901, le décret du 16 août 1901, le code du sport et les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Ivry-sur-Seine, sis 5 Rue Maurice Grandcoing (94200). Il peut être transféré en tout lieu et à tout moment par simple décision du Comité Directeur Fédéral.

La FSASPTT est une association qui a pour objet la mise en œuvre d'activités sportives, sociales, diversifiées, solidaires, conviviales et culturelles respectant les valeurs de :

- Compétence,
- Convivialité,
- Citoyenneté,
- Respect des personnes,
- Solidarité.

La FSASPTT veille au respect de ces principes par l'intermédiaire de ses membres et de ses licenciés ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français qu'elle peut compléter par une charte éthique propre à la fédération.

La FSASPTT est l'endroit où le sport sous toutes ses formes et pratiques se retrouve : loisir Omnisports (y compris activités culturelles et numériques), compétition et santé.

Dans ce cadre la FSASPTT a pour objet :

- De promouvoir et de favoriser la pratique des activités physiques et sportives dans les associations,
- De se donner également pour mission de valoriser la pratique du sport pour la santé ainsi que la promotion des valeurs éducatives attachées à sa pratique en général (étant une fédération Omnisports de loisirs et de compétition),
- L'organisation de fêtes, manifestations et animations sportives,
- La participation aux compétitions des Fédérations délégataires ou affinitaires,
- L'organisation de loisirs sportifs et sociaux, de séjours et de voyages à thème sportif,
- La mise en place de prestations offertes à ses adhérents par le biais de conventions de partenariat avec les Fédérations ou groupements sportifs, les collectivités locales, les prestataires de services sportifs, les organisations de vacances sportives,
- De mener des actions spécifiques permettant d'augmenter le taux de féminisation et de contribuer à augmenter la pratique du sport dans les quartiers sensibles et de proposer des activités physiques et sportives pour les handicapés physiques, visuels et auditifs, et pour les personnes ayant un handicap mental et/ou psychique, d'une manière générale de mener des actions spécifiques vers des publics éloignés de la pratique sportive.
- De s'assurer de l'épanouissement des sportifs de haut-niveau des différentes associations affiliées,
- De mettre en œuvre des actions de formation sportive et administrative en faveur des dirigeants, animateurs et bénévoles des associations,
- De gérer des centres de vacances à caractère sportif,
- De plus, elle s'interdit toute discussion, et manifestation présentant un caractère politique, religieux ou syndical.

Conformément à l'article L442-10 du code de commerce, la FSASPTT peut exercer une ou des activités économiques à titre accessoire afin de financer la réalisation de son objet défini ci-dessus.

Article 2 : Membres de la Fédération

Sont membres de la Fédération :

- Les associations qui lui sont affiliées et constituées dans les conditions prévues par les articles L.121-1 et suivants du code du sport et par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou le droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- Les organismes à but lucratif en application de l'article L131-3 du code du sport,
- Les membres d'honneur,
- Les membres bienfaiteurs.

Les organismes à but lucratif sont les personnes morales dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives ou celles qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives, contribuent au développement de celle-ci en application du 2° et du 3° de l'article L131-3 du code du sport.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont des personnes morales ou physiques, dont la candidature a été agréée par le Bureau Fédéral.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau Fédéral aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération.

Ces membres ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné aux personnes versant des dons manuels à la Fédération.

Article 3 : Conditions d'affiliation

L'affiliation des associations et des organismes à but lucratif à la Fédération est prononcée par le Bureau Fédéral.

Aucune association ou organisme à but lucratif ne peut se prévaloir de l'appellation « ASPTT », de l'appellation « A.S.P.T.T » ou « by ASPTT » si elle n'est pas affiliée à la Fédération.

Les associations et les organismes à but lucratif demandent leur affiliation à la Fédération suivant les modalités prévues par le règlement intérieur selon l'article 1.

Outre le non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation figurant au règlement intérieur, l'affiliation de l'association ou d'un organisme à but lucratif à la Fédération peut être refusée par le Bureau Fédéral pour l'une des raisons suivantes :

- Lorsque l'association ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles L. 121-4 et R. 121-3 et suivants du code du sport,
- Lorsque l'organisation ou le fonctionnement de l'association ou de l'organisme à but lucratif n'est pas compatible avec les présents statuts et règlements de la Fédération,
- Pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement du sport en général, au bon fonctionnement et aux valeurs de la Fédération.

L'affiliation à la FSASPTT, confère de droit la qualité de membre du Comité Régional et du Comité Départemental lorsqu'il existe.

Sauf refus exprès de l'association, le renouvellement de l'affiliation est automatique chaque année. Le renouvellement de l'affiliation entraîne de droit l'acceptation de la charte d'affiliation fixant les droits et devoirs s'attachant à la qualité de membre de la FSASPTT.

La ré-affiliation peut être refusée pour les mêmes motifs énoncés ci-dessus.

Article 4 : Organisation nationale et régionale

I. La Fédération a compétence sur l'ensemble du territoire national. Pour réaliser son objet social, elle peut constituer, modifier ou supprimer des organismes territoriaux déconcentrés et délégataires dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés de l'État compétents en matière de sport que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Il existe des Comités Régionaux et éventuellement des Comités Départementaux. Seuls les organismes déconcentrés de la Fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « Comité Régional de la FSASPTT », « Comité Départemental de la FSASPTT » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organisme déconcentré de la Fédération.

Leurs missions principales sont dites de gestion, de coordination et de développement, elles sont précisées au règlement intérieur.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 ou inscrites selon le droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Leurs statuts, approuvés par leur Assemblée Générale, doivent être compatibles avec les présents statuts.

La compétence territoriale, le fonctionnement, les missions et le contrôle de ces organismes décidés par le Comité Directeur sont précisés par le règlement intérieur.

Les membres des Comités Directeurs de ces organismes sont élus au scrutin secret pluri-nominal majoritaire à un tour.

En raison de la nature déconcentrée de ces organismes et conformément à l'article L. 131-11 du code du sport, la Fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

Compte tenu de leur éloignement géographique les unes des autres et de la métropole, les ASPTT situées dans les régions et collectivités d'outre-mer sont rattachées directement au Comité Régional Ile de France siège de la FSASPTT. La Fédération délèguera à ces associations locales, pour conduire en son nom, des actions de coopération avec les organisations sportives de la région de leur siège et organiser ou participer à des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations. De plus la Fédération, dans le cadre des textes régissant les activités physiques et sportives, délèguera ces associations locales pour passer des conventions avec les organismes locaux agréés pour la pratique des disciplines relevant de la délégation de la Fédération.

II. Le Comité Directeur de la Fédération, ou, en cas d'urgence, le Bureau Fédéral, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment :

- La convocation d'une Assemblée Générale du comité concerné,

- La suspension ou l'annulation de toute décision prise par le comité concerné,
- La suspension pour une durée déterminée de ses activités,
- La suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur,
- Ou sa mise sous tutelle, notamment financière

En cas :

- De défaillance d'un Comité Régional ou Départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la fédération,
- Ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante d'un comité ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement à ses obligations financières ou juridiques,
- Ou encore en cas de méconnaissance par un comité de ses propres statuts, des statuts, règlements et décisions de la FSASPTT,
- Ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la Fédération a la charge,

III. Toute décision prise en application du présent article nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du Comité Directeur Fédéral ou, en cas d'urgence, du Bureau Fédéral. Si elle concerne un Comité Départemental, l'avis préalable du Comité Régional territorialement concernée sera, sauf impossibilité manifeste, préalablement requis. Dans l'hypothèse d'une décision prise par le Bureau Fédéral, sa ratification devra être inscrite à l'ordre du jour du prochain Comité Directeur Fédéral.

Article 5 : Contribution LICENCE ASPTT PREMIUM – Titres et Droits

Pour être considéré comme faisant partie de la FSASPTT il faut être titulaire d'un des documents suivants :

- Une LICENCE ASPTT PREMIUM,
- Une LICENCE FSASPTT ACCESS,
- Une LICENCE EVENEMENTIELLE,
- Une LICENCE INDEPENDANTE (laquelle peut être annuelle, événementielle).

Le fonctionnement de la fédération est basé sur les principes mutualistes.

A ce titre, l'ensemble des membres adhérents des Activités Labels Fédéraux Omnisports et Loisirs Omnisports ainsi que les présidents, secrétaires et trésoriers des clubs doivent être titulaire d'une LICENCE ASPTT PREMIUM.

La licence prévue à l'article L. 131-6 du code du sport et délivrée par la FSASPTT, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

Elle est délivrée aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes qui sont détaillées dans le règlement intérieur et les règlements sportifs et techniques :

- S'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique,
- Répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions, des activités de loisirs ou de sport santé.

Dans les conditions prévues par les présents statuts et par les règlements fédéraux, la licence :

- Confère à son titulaire le droit de participer aux activités sportives ou de loisirs Omnisports de la Fédération Omnisports.

Dans les conditions prévues par les présents statuts et par les règlements fédéraux, la LICENCE ASPTT PREMIUM permet à son titulaire, sous réserve des prescriptions particulières prévues par ailleurs, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la Fédération et de ses organismes déconcentrés, conformément aux conditions prévues aux articles 14 et 23 des statuts de la Fédération.

La licence est délivrée, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur, pour la durée de la saison sportive.

La période de délivrance de la licence annuelle est du 1^{er} août au 31 décembre de l'année N+1.

L'ensemble des personnes souhaitant bénéficier des Activités Labels Fédéraux Omnisports et Loisirs Omnisports doit être titulaire d'une LICENCE ASPTT PREMIUM. En cas de non-respect de cette obligation, l'association concernée ainsi que ses dirigeants peuvent encourir une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

Article 6 : Obligation d'honorabilité

Pour rappel, les articles L212-1, L212-9 et L322-1 du code du sport soumettent les encadrants sportifs salariés et bénévoles ainsi que les exploitants d'établissement d'activités physiques et sportives à une obligation d'honorabilité.

Le contrôle de l'honorabilité des encadrants bénévoles et des exploitants d'établissement d'activités physiques et sportives est assuré grâce à la transmission aux autorités compétentes de certaines de leurs données personnelles récoltées par la FSASPTT.

Les données nécessaires au contrôle automatisé de l'honorabilité sont récoltées au moment de la délivrance d'une licence. Les données nécessaires au contrôle sont précisées à l'article 6 du Règlement Intérieur.

Les instances disciplinaires sont compétentes, dans le respect des procédures prévues dans le règlement disciplinaire, pour retirer la licence d'une personne ne respectant pas son obligation d'honorabilité.

Article 7 : Démission et radiation

La qualité de membre de la Fédération se perd par :

- La démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts,
- Le non-paiement de l'affiliation (ou de la contribution fédérale). Cette démission sera constatée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'association concernée,
- La démission de fait constatée par le Bureau Fédéral lorsqu'une association affiliée n'a pas enregistré au moins 3 licences PREMIUM au 1er novembre de la saison sportive en cours,
- La radiation, prononcée conformément aux dispositions des règles disciplinaires fédérales.

Article 8 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions applicables aux personnes assujetties au pouvoir disciplinaire de la FSASPTT visées au règlement disciplinaire, sont prononcées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement disciplinaire.

Article 9 : Délivrance d'un titre sportif ou d'un label

Les titres sportifs ou label délivrés par la FSASPTT sont attribués par le Bureau Fédéral sur proposition de la Direction Technique Nationale ou toute personne par délégation du Bureau Fédéral.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIF RELATIF AUX ORGANES FEDERAUX

Article 10 : Composition de l'Assemblée Générale Fédérale

L'Assemblée Générale se compose :

- De membres avec voix délibérative qui sont :
 - Le président, ou son représentant, élu au Comité Directeur du club de chaque association à jour de son affiliation et de sa souscription à la LICENCE ASPTT PREMIUM et n'ayant pas fait l'objet d'une démission de fait telle que décrite à l'article 7.

- Un représentant des associations situées dans le ressort territorial de chaque Comité Régional, élu par l'Assemblée Générale de ce même Comité Régional, titulaire d'une LICENCE ASPTT PREMIUM.
- Un représentant de chaque organisme à but lucratif à jour de son affiliation et de sa souscription à la LICENCE ASPTT PREMIUM.

Chaque représentant dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre de licenciés PREMIUM + ACCESS de son association ou de son organisme à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs disciplines ou du Comité Régional dont il est issu, selon le barème prévu à l'article 12 des présents statuts.

Chaque représentant doit être titulaire d'une LICENCE ASPTT PREMIUM délivrée au titre d'une structure affiliée ayant son siège et ses activités sur le territoire de l'organisme qui l'a élu et doit répondre aux conditions d'éligibilité définies au règlement intérieur de la FSASPTT.

Une même personne ne peut pas siéger à l'Assemblée Générale à la fois comme représentant d'une ASPTT et comme représentant des associations issues d'un Comité Régional.

- De membres avec voix consultative qui sont :
 - Les membres du Comité Directeur Fédéral, les Présidents des Comités Régionaux et Départementaux s'ils n'assistent pas à l'Assemblée Générale à un autre titre,
 - Sur invitation du Président de la FSASPTT, toute personne dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux de l'Assemblée Générale.
 - Les membres bienfaiteurs,
 - Les membres d'honneur.

Article 11 : Compétences de l'Assemblée Générale Fédérale

L'Assemblée Générale est notamment compétente :

- Pour définir, orienter et contrôler la politique générale de la Fédération ;
- Pour se prononcer chaque année sur les rapports de gestion, la situation morale et financière de la Fédération, sur les comptes de l'exercice précédent et le vote du budget ;
- Pour entendre chaque année le rapport du commissaire aux comptes ;
- Pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans ;
- Pour décider des emprunts qui excèdent la gestion courante ;
- Pour adopter et modifier, sur proposition du Comité Directeur Fédéral, le règlement intérieur et le règlement financier de la FSASPTT ;

- Pour fixer le montant et les modalités de calcul des affiliations et ré-affiliations, des tarifs des LICENCE ASPTT PREMIUM, LICENCE FSASPTT ACCESS, licences évènementielles, titres et droits prévus dans les présents statuts ;
- Pour élire le commissaire aux comptes pour son mandat de droit commun.

Article 12 : Décomposition du nombre de voix

Les pouvoirs votatifs des membres de l'Assemblée Générale de la FSASPTT sont déterminés selon les dispositions suivantes :

Chaque représentant d'association ou d'organisme à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs disciplines et chaque représentant des associations issues d'un même Comité Régional dispose d'un nombre de voix fixé selon barème suivant :

- 1 à 200 licenciés PREMIUM + ACCESS : 2 voix
- 201 à 500 licenciés PREMIUM + ACCESS : 3 voix
- 501 à 1 000 licenciés PREMIUM + ACCESS : 4 voix
- 1001 licenciés PREMIUM + ACCESS et au-delà : 5 voix + 1 voix supplémentaire par tranche entamée de 1 000 licenciés.

Ces tranches ne sont pas cumulatives.

Pour la détermination du nombre de licenciés PREMIUM Omnisports + FSASPTT ACCESS, seules sont prises en compte les licences PREMIUM Omnisports + FSASPTT ACCESS délivrées au 31 juillet de la saison précédente.

Les licences évènementielles sont comptabilisées à hauteur de 1/10e d'une licence annuelle.

Les licences indépendantes ne sont pas prises en compte.

Les représentants des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci disposent d'une voix.

Le nombre de voix dont dispose les représentants des organismes à but lucratif est défini par le code du sport (Annexe I-5 art R131-1 et R131-11)

Article 13 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale Fédérale

L'Assemblée Générale est convoquée au moins vingt jours francs avant la date de la réunion, par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Bureau Fédéral. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Bureau Fédéral par au moins le tiers des membres qui la compose et qui représentent au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau Fédéral. Il est adressé avec la convocation aux membres de l'assemblée.

Les rapports moraux et de gestion, les comptes de l'exercice précédent et le budget sont adressés avec la convocation ou mis à la disposition sur le site internet de la FSASPTT à tous les membres de l'Assemblée Générale Fédérale qui auront, chaque année, à se prononcer sur leur présentation.

Sauf disposition contraire, l'Assemblée Générale Fédérale peut valablement délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Fédérale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les modalités prévues au présent article. Elle statue alors sans condition de quorum.

Les membres de l'Assemblée Générale Fédérale désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour doivent adresser leur demande au siège de la Fédération au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Les votes de l'Assemblée Générale Fédérale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 14 : Election et composition du Comité Directeur Fédéral

La Fédération Sportive des ASPTT est administrée par un Comité Directeur Fédéral de 24 membres, élus au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour.

Au sein du Comité Directeur Fédéral, le nombre des représentants des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de leurs disciplines est au plus égal à 20% du nombre total de membre du Comité Directeur Fédéral, en application de l'article L131-5 du code du sport.

Au sein du Comité Directeur Fédéral, le nombre des représentants des organismes à but lucratif qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives, contribuent au développement de celle-ci est au plus égal à 10% du nombre total de membre du Comité Directeur Fédéral, en application de l'article L131-5 du code du sport.

Le Comité Directeur Fédéral exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale Fédérale ou à un autre organe de la Fédération.

Il adopte et modifie le règlement disciplinaire et tous les règlements qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Fédérale.

Les membres du Comité Directeur Fédéral sont élus par l'Assemblée Générale Fédérale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur Fédéral expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur Fédéral avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale Fédérale suivante en tenant compte des postes réservés (médecin, femmes, hommes).

Peuvent être élues au Comité Directeur Fédéral les personnes qui, au jour de l'élection et pendant toute la durée de leur mandat ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une LICENCE ASPTT PREMIUM en cours de validité. A défaut le mandat de l'intéressé sera considéré comme caduc sur constat du Comité Directeur Fédéral.

Seuls peuvent être candidats les membres des Comités Directeurs de Club des associations affiliées, dont la candidature aura été validée par le Comité Directeur de Club ou le Bureau Directeur de leur association.

La perte de la qualité de membre du Comité Directeur de Club n'entraîne pas la caducité du mandat au Comité Directeur Fédéral.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur Fédéral :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- Les cadres techniques de l'Etat mis à disposition de la FSASPTT ou de l'un de ses organismes déconcentrés,
- Les salariés de la FSASPTT et de ses organismes déconcentrés,
- Le personnel mis à disposition de la FSASPTT par une société dans le cadre d'un prêt de main d'œuvre.

Le dépôt d'une candidature accompagné d'une profession de foi expliquant les motivations, n'est recevable que s'il est parvenu au siège de la FSASPTT, 30 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale Fédérale par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail à l'adresse désignée lors de l'appel à candidature.

Un poste au moins est attribué à un médecin

La représentation respective des femmes et des hommes est garantie en réservant à la fois aux femmes et aux hommes 50% des postes soit 12 femmes et 12 hommes au sein du Comité Directeur Fédéral. Dans l'hypothèse où un nombre insuffisant de candidats ou de candidates ne permet pas d'assurer cette représentation, les postes en cause sont considérés comme vacants jusqu'à l'Assemblée Générale Fédérale suivante jusqu'à ce qu'il y soit pourvu.

Tout membre qui aura, sans excuse reconnue valable par le Comité Directeur Fédéral, été absent à trois séances consécutives, sera de fait considéré comme démissionnaire sur constat du Comité Directeur Fédéral.

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats, par ordre alphabétique, avec pour seule autre indication le nom de l'association dont ils sont issus, la mention « M. » ou « Mme » et éventuellement la mention « sortant » ou « médecin ».

Les électeurs rayent sur leur bulletin de vote autant de noms qu'ils le souhaitent de sorte qu'il ne reste, au maximum, qu'autant de noms non rayés qu'il y a de postes à pourvoir.

Un vote électronique peut être mis en place.

Sont élus, sous réserve du respect de la présence au Comité Directeur Fédéral de 12 femmes et 12 hommes dont un médecin, les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats, l'élection est acquise au plus âgé.

Le scrutateur général proclame les résultats définitifs.

Nul ne peut cumuler les fonctions de Président de Comité Régional et de membre du Comité Directeur Fédéral.

Dans l'hypothèse où un Président de Comité Régional est élu au Comité Directeur Fédéral, il doit démissionner de son mandat de Président de Comité Régional, faute de quoi son mandat au Comité Directeur Fédéral est considéré comme caduc sur constat de ce dernier et le poste est déclaré vacant jusqu'à l'Assemblée Générale Fédérale suivante.

Article 15 : Fonctionnement du Comité Directeur Fédéral

Le Comité Directeur Fédéral se réunit au minimum une fois par trimestre.

Il est convoqué par le Président de la FSASPTT ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur Fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Président de la FSASPTT peut inviter à assister au Comité Directeur Fédéral, avec voix consultative, toute personne dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux de celui-ci.

Les procès-verbaux sont signés par le Président Général et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, conservés au siège de la Fédération.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 16 : Révocation du Comité Directeur Fédéral

L'Assemblée Générale Fédérale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur Fédéral avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

L'Assemblée Générale Fédérale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,

Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale Fédérale doivent être présents ou représentés,

La révocation du Comité Directeur Fédéral doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de révocation du Comité Directeur Fédéral, l'Assemblée Générale Fédérale élit immédiatement, en son sein trois personnes chargées d'expédier les affaires courantes et d'organiser de nouvelles élections dans un délai compris entre trois et cinq semaines. Parmi ces trois personnes, l'une d'elle est chargée d'assumer par intérim les fonctions de Président de la fédération.

Article 17 : Remplacement d'un membre du Comité Directeur Fédéral

Les postes vacants sont pourvus lors de la plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale Fédérale, selon le même mode de scrutin que pour l'élection initiale, en tenant compte des postes réservés (médecin, femmes, hommes).

Les candidats adresseront leur demande de candidature un mois avant le Comité Directeur Fédéral. La durée de l'intérim est fixée jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Fédérale électorale.

Article 18 : Rémunération et défraiement des membres

Dans le respect des dispositions de l'article 261-7^e du code général des impôts, l'Assemblée Générale Fédérale peut décider la rémunération de membres du Comité Directeur Fédéral.

Le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale est fixé par le règlement financier.

Tout contrat ou convention passé entre la FSASPTT, d'une part, et un membre du Comité Directeur Fédéral, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur Fédéral.

Article 19 : Election du Président Général

Le Comité Directeur Fédéral choisit en son sein le candidat à la présidence et présente le choix de ce candidat immédiatement à la validation de l'Assemblée Générale.

En cas de non approbation par l'Assemblée Générale du candidat présenté, le comité directeur est appelé à choisir en son sein un nouveau candidat afin de présenter ce dernier à la validation de l'Assemblée générale.

Le doyen du Comité Directeur Fédéral préside cette opération, sauf s'il est lui-même candidat auquel cas le membre le plus âgé non-candidat le remplace.

Le mandat du Président Général et du Bureau Fédéral prend fin avec celui du Comité Directeur Fédéral.

L'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération rendent incompatibles le mandat de Président de la fédération pour les personnes qui occupent dans ces entreprises les fonctions de :

- Chef d'entreprise,
- Président de conseil d'administration,
- Président et de membre de directoire,
- Président de conseil de surveillance,
- Administrateur délégué,
- Directeur général,
- Directeur général adjoint.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Est également incompatible avec le mandat de Président Général, toute autre fonction élective exercée au sein de la fédération, y compris de ses organismes territoriaux.

Une même personne ne peut effectuer que 3 mandats complets, consécutifs ou non, en tant que Président Général. Dans l'hypothèse où un Président Général démissionne de son poste avant le terme de son mandat, celui-ci est réputé avoir été complètement effectué pour l'appréciation du présent alinéa.

Article 20 : Révocation du Président Général

L'Assemblée Générale Fédérale peut mettre fin au mandat du Président Général avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale Fédérale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du Comité Directeur Fédéral,

- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale Fédérale doivent être présents ou représentés,
- La révocation du Président Général doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

En pareil cas, le Président Général révoqué conserve son mandat de membre du Comité Directeur Fédéral et il est remplacé comme président de la Fédération dans les conditions prévues à l'article 21.

Article 21 : Attributions du Président Général

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales Fédérales, le Comité Directeur Fédéral et le Bureau Fédéral.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux en demande comme en défense. Il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du Bureau Fédéral, sauf en cas d'urgence. Dans cette hypothèse, il rend compte dans les meilleurs délais au Bureau Fédéral des actions en justice et/ ou des recours exercés.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président Général, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Bureau Fédéral.

Il exerce ou délègue les fonctions de liquidation d'une association lorsque celle-ci est dépourvue de représentant légal.

A l'exception des votes pour les personnes, la voix du Président Général est prépondérante en cas d'égalité, pour toutes les autres décisions.

Article 22 : Vacance du poste de Président Général

En cas de vacance ou d'absence justifiée du poste de Président Général, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président Général sont exercées provisoirement par un Président délégué ou à défaut, par le Secrétaire Général.

Dès sa première réunion suivant la vacance définitive du poste de Président Général, le Comité Directeur Fédéral élit en son sein un nouveau Président Général pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, dans les conditions prévues par ailleurs aux présents statuts.

Article 23 : Election et composition du Bureau Fédéral

Après l'élection du Président Général, le Comité Directeur Fédéral, sur proposition de son Président Général, élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Fédéral de 12 membres et qui comprend, outre le Président Général membre de droit, au moins, un Secrétaire Général, un trésorier, et éventuellement un Président délégué.

Le Bureau Fédéral peut désigner ponctuellement un ou plusieurs conseillers ou experts qui assistent aux séances avec voix consultative.

La représentation respective des femmes et des hommes est garantie en réservant à la fois aux femmes et aux hommes 50% des postes soit 6 personnes de chaque sexe au sein du Bureau Fédéral. Dans l'hypothèse où un nombre insuffisant de candidats ou de candidates ne permet pas d'assurer cette représentation, les postes en cause sont considérés comme vacants jusqu'au Comité Directeur Fédéral suivant jusqu'à ce qu'il y soit pourvu.

Le mandat du Bureau Fédéral prend fin avec celui du Comité Directeur Fédéral.

Le Bureau Fédéral se réunit au moins une fois par bimestre, sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Le Bureau Fédéral prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération Sportive des ASPTT.

Les procès-verbaux sont signés par le Président Général et le Secrétaire Général.

Article 24 : Révocation du Bureau Fédéral

Le Comité Directeur Fédéral peut mettre fin au mandat du Bureau Fédéral ou de l'un de ses membres, à l'exception du Président Général, avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- Le Comité Directeur Fédéral doit être convoqué à cet effet par le Président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres,
- Les deux tiers au moins des membres du Comité Directeur Fédéral doivent être présents,
- La révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres du Comité Directeur Fédéral.

CHAPITRE 3 : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION SPORTIVE DES ASPTT

Article 25 : Création des commissions

Sauf dispositions particulières, les règles fixées au présent article s'appliquent à l'ensemble des commissions de la fédération ;

Le Bureau Fédéral institue les commissions dont la création est prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

Pour l'organisation interne de la Fédération, le Bureau Fédéral institue les commissions dont il a besoin.

Il peut sur simple décision les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres.

Après appel à candidatures auprès des associations, le Bureau Fédéral désigne les Présidents de ces commissions et les membres. Elles se réunissent sur proposition de leur Président et chaque fois qu'elles sont saisies par le Comité Directeur Fédéral ou le Bureau Fédéral. Il n'y a pas de membres de droit.

Chaque commission est composée au minimum de 3 membres, plus un membre du Comité Directeur Fédéral désigné pour assurer la coordination des travaux.

Une personne du siège de la Fédération peut assister aux réunions des commissions à titre d'expert.

Le Président de la commission prend contact avec le Secrétaire Général afin de définir la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les commissions dont la mise en place est obligatoire sont : surveillance des élections, médicale, juges et arbitres, disciplinaire (première instance et appel).

Article 26 : Commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur Fédéral, du Bureau Fédéral et du président de la Fédération au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

La commission se compose au minimum de 3 membres.

Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales sont choisis en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques.

Leur mandat est renouvelable.

Ils sont choisis par le Bureau Fédéral qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit.

Le personnel de la Fédération ne peut être membre de la commission.

Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organismes déconcentrés.

La commission est composée d'une majorité de personnes qualifiées qui peuvent venir d'une autre fédération, sous réserve qu'il n'y ait pas collusion d'intérêts entre les structures concernées.

Le Président de la commission est désigné par le Bureau Fédéral. En cas d'absence du Président, la commission est présidée par le doyen d'âge.

Le mandat de la commission est de 4 ans. Il s'achève en même temps que le terme normal du Bureau Fédéral qui a procédé à sa désignation.

La commission délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Elle peut s'autosaisir. Elle peut également être saisie par :

- Tout candidat aux élections statutaires ou par le Président de la Fédération ;
- Tout électeur pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Elle est compétente pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort.

Elle peut :

- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- Procéder à tous contrôles et vérifications utiles,
- Être saisie pour avis, par les organes fédéraux et le scrutateur général, de toute question relative à l'organisation des procédures de vote et électorale au sein de la Fédération.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en cas de besoin, par le personnel fédéral.

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son Président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Un membre de la commission est présent lors des Assemblées Générales des Comités Régionaux pour s'assurer du bon déroulement des opérations de vote.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Article 27 : Commission médicale

Il est institué, au sein de la FSASPTT, une commission médicale, composée de trois membres nommés par le Bureau Fédéral pour une durée de 4 ans.

La commission médicale est chargée :

- D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Comité Directeur Fédéral,
- D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale Fédérale et adressé par la fédération au Ministre chargé des sports,
- À la demande du Comité Directeur Fédéral ou du Bureau Fédéral, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine médical.

Article 28 : Commission juges et arbitres

Il est institué, au sein de la FSASPTT, une commission des juges et arbitres, composée de trois membres nommés par le Bureau Fédéral pour une durée de 4 ans.

Cette commission est chargée :

- De proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juge des disciplines pratiquées,
- De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation,
- De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération,
- D'établir en commun avec les fédérations avec lesquelles la fédération a conclu des conventions des règles appropriées en matière d'arbitrage,
- À la demande du Comité Directeur Fédéral ou du Bureau Fédéral, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l'arbitrage.

Article 29 : Commissions disciplinaires

Il est institué au sein de la Fédération Sportive des ASPTT une commission disciplinaire de première instance et une commission disciplinaire d'appel dont la composition, les compétences et le fonctionnement sont fixés par le règlement disciplinaire fédéral.

CHAPITRE 4 : RESSOURCES

Article 30 : Ressources

Les ressources de la fédération comprennent :

- Le produit des intérêts et redevances des biens et valeurs lui appartenant,
- Le produit des affiliations, cotisations et souscriptions de ses membres,
- Le produit des licences (ASPTT PREMIUM, FSASPTT ACCESS, EVENEMENTIELLE, INDEPENDANTE),
- Le produit des manifestations et fêtes,
- Le produit des conventions qu'elle passe avec des partenaires dans la limite de l'objet de l'association (aides financières ou aides en nature telles que personnel, locaux et matériel).
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Les produits des rétributions perçues pour services rendus,
- Les licences indépendantes,
- Toutes autres ressources permises par la loi.

Article 31 : Gestion comptable fédérale

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et au règlement financier de la fédération. Cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 décembre de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Il est justifié chaque année, auprès du Préfet du département de la Fédération et du Ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

Article 32 : Commissaire aux comptes

Les comptes tenus par le service comptable du siège sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes agréé.

Le commissaire aux comptes agréé est élu pour six exercices comptables par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur. Ils sont rééligibles.

Le commissaire aux comptes agréé présente à l'Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

CHAPITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 33 : Modification des statuts et du Règlement Intérieur

Les statuts et le règlement intérieur peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications et dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur Fédéral ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée ou mise à la disposition sur le site internet de la FSASPTT, aux membres de l'Assemblée Générale vingt jours francs avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts et le règlement intérieur que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée au moins vingt jours francs avant la date de la réunion. L'Assemblée Générale peut alors statuer sans condition de quorum.

Article 34 : Dissolution de la Fédération

L'Assemblée Générale Fédérale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle a été convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 33.

Article 35 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Fédérale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à objet sportif publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 36 : Dispositions communes

Les délibérations de l'Assemblée Générale Fédérale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

Elles prennent effet, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 : Publicité

Le Président de la Fédération ou, à défaut, le Secrétaire Général fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération et dans les statuts.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité dont son règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier présentés à l'Assemblée Générale Fédérale, sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

Le procès-verbal de cette Assemblée Générale Fédérale et le rapport financier et de gestion sont communiqués par courrier ou mis à la disposition sur le site internet FSASPTT chaque année aux membres de la Fédération.

Article 38 : Droit de visite

Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués, les établissements fondés par la FSASPTT et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 39 : Publication des textes fédéraux

La publication des présents statuts, des règlements prévus par les présents statuts et des autres règlements arrêtés par la fédération ainsi que de toutes les décisions officielles de la FSASPTT est assurée sous forme électronique notamment sur le site Internet de la FSASPTT dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et que le public y ait accès gratuitement. Ces conditions de publication respectent les dispositions de l'article R. 131-6 du Code du sport

Les décisions individuelles sont notifiées aux intéressés et peuvent également, en tant que de besoin, faire l'objet d'une publication selon les dispositions de l'alinéa précédent.

Article 40 : Devoir de discrétion

Les membres des divers organes, commissions ou groupes de travail de la Fédération ainsi que, de façon générale, toute personne soumise à l'autorité de la Fédération, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités dans le cadre de la Fédération. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par le Président ou toute autre personne mandatée à cet effet.

La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

Article 41 : Procédés électroniques issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication

Pour l'ensemble des différents organes et commissions de la Fédération, les procédés électroniques issus des nouvelles technologies peuvent être utilisés lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent, pour :

- Convoquer les membres aux réunions ;
- Leur adresser les différents documents afférents aux réunions auxquelles ils participent ;
- Tenir des réunions à distance et procéder aux votes et prises de décisions.

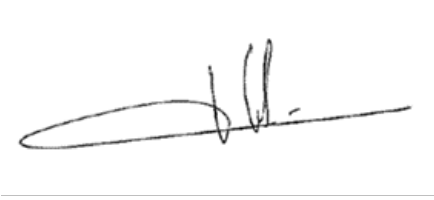
S'agissant des prises de décisions à distance, et sans préjudice des règles particulières fixées par les Statuts et Règlements de la Fédération, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

S'agissant des opérations de vote lors des Assemblées Générales, le procédé utilisé doit permettre de garantir la confidentialité du vote et un prestataire aux compétences reconnues sera mandaté par la Fédération. Il devra s'engager contractuellement à garantir la sincérité et le secret du scrutin. Il devra être à même, en cas de contestation, d'apporter techniquement toute preuve utile à un niveau au moins équivalent qu'en cas de vote au moyen de bulletins « papier ».

Fait à Ivry sur Seine, le 18 mai 2023

Le Secrétaire Général
Pierre Hulin

Le Président Général
Alain Valentin

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small loop.A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small loop.